



Élections professionnelles des artistes-auteurs

Contre-proposition sur le critère de professionnalité des électeurs

Note fondée sur les données 2023 de l'Observatoire des revenus et de l'activité des artistes-auteurs (Urssaf / DEPS) et de la valeur brute du smic horaire en 2023

Préambule de principe, par le Secrétaire Général Rémy Aron

La professionnalité artistique dans les arts visuels jusqu'en 2019, s'est toujours fondé sur « la volonté d'un artiste d'être artiste professionnel ». Si un dossier était d'abord étudié par une commission d'artistes pairs au sein de l'association La Maison des Artistes, c'était très principalement pour démêler les activités relevant de l'artisanat. Puis un faisceau d'indices de professionnalité était considéré, hors de tout jugement esthétique. L'accès au corps électoral pour les élections au sein du régime (Conseil d'Administration de La Maison des Artistes-sécurité sociale) se déduisait de l'affiliation, avec deux niveaux de revenus, les assujettis, qui n'avaient pas accès au vote, et les affiliés, qui y avaient accès. En 2019, l'affiliation au 1er euro a encore renforcé le critère de "volonté de l'artiste". Le paiement de cotisations sociales dès le premier euro perçu pour tous les artistes-auteurs a ainsi ouvert la voie à cette reconnaissance de fait. C'est ce principe d'accès au vote pour tous les artistes inscrits au régime que je retiens, et qui devrait, fort naturellement, être le seul critère d'accès au vote au sein de notre régime de sécurité sociale.

L'époque et la volonté ministérielle semblent évoluer vers un extrême durcissement des conditions d'accès au vote, que nous ne pouvons expliquer que par des considérations économiques, bien qu'il n'en ait pas été fait la démonstration par l'Etat ni par l'URSSAF.

Tenant de nous adapter tant bien que mal à ce que nous considérons comme une distorsion de la volonté des artistes, nous proposons ici de revoir le niveau de revenus devant être considéré pour l'accès au vote. Cette contre-proposition se veut raisonnable et est basée sur le terrain précédent, nous espérons ainsi recueillir une attention adéquate dans sa lecture, sans présager du fond de notre pensée.

Rémy Aron

Peintre,
Secrétaire Général du SMdA CFDT
Président de La Maison des Artistes

Résumé

Le projet de décret retient, comme condition pour être électeur, une assiette sociale d'au moins 600 heures SMIC (HSMIC) pendant deux années consécutives. Appliqué aux données 2023 de l'Observatoire des revenus et de l'activité des artistes-auteurs, et du niveau du SMIC H en 2023, ce critère écarte du vote 82 % des artistes-auteurs déclarants, 79 % des artistes-auteurs cotisants (assiette positive) et encore 52 % des artistes-auteurs dont l'assiette atteint au moins 100 HSMIC, c'est-à-dire une fois écartés les déclarants occasionnels (projection). Ces chiffres sont des planchers : l'exigence de deux années consécutives ne peut qu'accroître l'exclusion.

Le corps électoral qui en résulterait compterait environ 62 000 personnes sur 349 000 déclarants, soit moins d'un artiste-auteur sur cinq, et serait composé de manière très inégale selon les métiers et les branches : les deux tiers des écrivains, des auteurs dramatiques et des compositeurs ayant une activité régulière en seraient exclus, la moitié des peintres, des plasticiens et des sculpteurs, contre moins d'un quart des graphistes ou des créateurs de logiciels.

Le SMdA CFDT, qui défend et accompagne les artistes-auteurs des cinq branches propose en alternative un critère fondé sur le même indicateur (l'assiette sociale Urssaf en HSMIC), ancré dans des seuils légaux existants et opérationnellement identique pour l'Urssaf : à titre principal, 150 HSMIC atteintes sur au moins une des trois dernières années (seuil de validation d'un trimestre de retraite) ; à titre subsidiaire, 600 HSMIC cumulées sur les trois dernières années (seuil d'accès au fonds de formation de l'Afdas). Il demande en outre que l'Urssaf produise, avant tout vote du conseil, la simulation de chaque scénario par sexe et par activité.

1. Le critère retenu par les ministères et ce qu'il mesure

Le document de travail présenté par la DGCA le 3 juillet 2026 ne définit pas la base de calcul des HSMIC. Le contexte lève cependant toute ambiguïté : les listes électorales provisoires seront préparées par l'Urssaf, le critère « prend en compte la surcotisation » et « correspond à des seuils légaux déjà en vigueur », et il est indiqué qu'« il faille contribuer au régime pour pouvoir participer à sa gouvernance ». Le critère sera donc apprécié sur l'assiette sociale déclarée à l'Urssaf, exprimée en heures SMIC¹.

C'est précisément l'indicateur que publie l'Observatoire des revenus et de l'activité des artistes-auteurs. Son rapport 2023 fournit la répartition des 348 676 artistes-auteurs déclarants par tranche d'assiette totale en HSMIC, avec une borne à 600 HSMIC, par activité principale (p. 13-14) et par sexe (p. 19). Etant entendu qu'il s'agit d'un indicateur projectif pour les élections 2026, (les organisations ne disposant pas des assiettes des revenus 2024, 2025 ni a fortiori 2026), l'effet du critère peut donc être mesuré directement, dans la bonne unité et sur la bonne base, sans hypothèse de conversion.

¹ bien que cela introduise une distorsion de calcul selon les choix fiscaux (voir 3.4)

2. L'effet mesuré du critère sur les données 2023

2.1 Méthode

Pour chaque activité, la part des artistes-auteurs sous le seuil est la somme des tranches « assiette nulle », « moins de 100 HSMIC », « 100 à moins de 300 HSMIC » et « 300 à moins de 600 HSMIC ». Trois populations de référence sont présentées, afin de répondre par avance à l'objection selon laquelle le critère ne viserait que les déclarants occasionnels :

- **Ensemble des déclarants** (348 676) : toute personne ayant déclaré une activité d'artiste-auteur à l'Urssaf.
- **Cotisants** (296 981) : déclarants à assiette positive, qui cotisent au régime dès le premier euro depuis la réforme de 2019.
- **Assiette d'au moins 100 HSMIC** (129 652) : déclarants dont l'assiette dépasse environ 1 130 € – population dont on ne peut plus soutenir qu'elle est composée d'amateurs.

Les pourcentages du rapport étant arrondis à l'unité, les résultats comportent une marge de l'ordre de un à deux points. Les artistes-auteurs surcotisants, que le projet de décret entend inclure, le rapport ne croise pas les surcotisant avec les tranches d'assiette ; les parts d'exclusion présentées sont donc, sur ce point, légèrement surestimées.

2.2 Résultat d'ensemble

Population de référence	Effectif	Sous 600 HSMIC en 2023	Part exclue
Ensemble des déclarants	348 676	286 891	82 %
Cotisants (assiette positive)	296 981	235 196	79 %
Assiette ≥ 100 HSMIC	129 652	67 867	52 %

Sur une seule année, le corps électoral serait ainsi de 61 785 personnes, soit 17,7 % des déclarants. L'exigence de deux années consécutives ne pouvant que réduire ce nombre : un artiste-auteur est exclu dès lors qu'il échoue l'une ou l'autre des deux années. Les chiffres ci-dessus constituent donc une borne basse de l'exclusion, particulièrement excluante pour les métiers dont les revenus sont irréguliers par nature (ventes d'œuvres, droits d'auteur versés par à-coups, commandes).

2.3 Résultat par activité

Le critère ne pèse pas de la même manière sur tous les métiers, et les écarts traversent les cinq branches. Le tableau ci-dessous présente, pour les principales activités de chacune d'elles, la part exclue parmi les artistes-auteurs dont l'assiette atteint au moins 100 HSMIC — la mesure la plus favorable au projet de décret. Les activités sont classées, au sein de chaque branche, par part exclue décroissante.

Activité principale	Effectif 2023	Exclus, tous déclarants	Exclus, assiette ≥ 100 HSMIC
Écrivain, auteur de livres	76 749	91 %	70 %
Chorégraphe	1 751	88 %	69 %
Auteur dramatique, librettiste	7 848	87 %	68 %
Compositeur, arrangeur, parolier	65 560	91 %	61 %
Graveur	950	83 %	60 %
Plasticien	13 338	79 %	54 %
Peintre	25 086	81 %	50 %
Céramiste et métiers d'art	1 154	75 %	50 %
Dessinateur (hors BD)	3 391	77 %	48 %
Vidéaste, vlogueur	719	73 %	47 %
Réalisateur	16 825	69 %	47 %
Sculpteur	6 467	73 %	44 %
Illustrateur	9 272	70 %	43 %
Scénariste	9 791	65 %	39 %
Photographe	16 947	72 %	38 %
Traducteur littéraire	2 147	52 %	34 %
Auteur de BD	3 394	50 %	32 %
Designer	2 791	56 %	28 %
Graphiste	20 271	46 %	23 %
Auteur de logiciels	385	38 %	17 %
Ensemble (32 activités)	348 676	82 %	52 %

Source : Observatoire des revenus et de l'activité des artistes-auteurs en 2023, tableaux p. 12 à 14 ; le détail des 32 activités, avec les effectifs exclus estimés, figure dans le classeur joint (onglet « Part exclue par activité »).

Le critère frappe d'abord les métiers du texte et de la musique (hormis les traducteurs) — écrivains, auteurs dramatiques, chorégraphes, compositeurs — pour lesquels les deux tiers des artistes-auteurs ayant une activité régulière seraient exclus, puis les métiers des arts plastiques, où l'exclusion touche un artiste régulier sur deux. À l'inverse, les activités de commande ou de prestation (graphisme, design, logiciel), mieux rémunérées et plus régulières, conserveraient l'essentiel de leur corps électoral. Le corps électoral issu du critère serait donc structurellement déformé : les graphistes fourniraient à eux seuls près de 11 000 électeurs, soit environ 18 % du total, alors qu'ils représentent 6 % des déclarants ; les écrivains et les

compositeurs, qui représentent ensemble 41 % des déclarants, ne fourniraient qu'environ 13 000 électeurs. **Les instances élues parleraient d'abord au nom des activités les mieux rémunérées, c'est-à-dire de celles dont la situation économique justifie le moins l'existence d'un dialogue social.**

2.4 Résultat par sexe

Au niveau global, la part exclue est voisine pour les deux sexes (83 % des femmes et 82 % des hommes ; 55 % et 51 % parmi les assiettes d'au moins 100 HSMIC). L'écart entre les sexes, très marqué sur le niveau des assiettes moyennes (jusqu'à 50 % chez les sculpteurs et 61 % chez les peintres), ne se traduit pas mécaniquement par un écart d'accès au vote. Deux points appellent toutefois l'attention : les femmes sont nettement plus souvent en assiette nulle (19 % contre 12 %), ce qui les expose davantage à la condition de continuité sur deux ans ; et le rapport ne croise pas sexe, activité et tranche d'assiette, de sorte que l'effet du critère sur les femmes au sein de chaque métier reste inconnu. Cette simulation est demandée à l'Urssaf (voir point 4).

3. Pourquoi le niveau retenu n'est pas justifié

3.1 Le critère contredit le principe qui le fonde

Le document du 3 juillet justifie le seuil par l'idée qu'« il faille contribuer au régime pour pouvoir participer à sa gouvernance ». Le syndicat SMdA CFDT partage ce principe. Mais depuis la réforme du régime entrée en vigueur en 2019, tout artiste-auteur cotise dès le premier euro d'assiette. Les 235 000 artistes-auteurs à assiette positive mais inférieure à 600 HSMIC sont des cotisants ; ils financent le régime et n'auraient pas voix au chapitre sur sa gouvernance. Le principe invoqué conduit à un seuil bas, non à 600 HSMIC deux années de suite.

3.2 Le « seuil légal déjà en vigueur » invoqué n'est pas celui qui est retenu

Le document du 3 juillet indique que le critère « correspond à des seuils légaux déjà en vigueur ». Le régime des artistes-auteurs connaît en effet un seuil de 600 HSMIC : c'est celui qui ouvre droit aux prestations en espèces et qui permet la validation de quatre trimestres d'assurance vieillesse. Mais ce seuil est apprécié sur une seule année civile. Aucun dispositif du régime n'exige qu'il soit atteint deux années consécutives ; la surcotisation elle-même a précisément pour objet de permettre à un artiste-auteur dont l'assiette est inférieure à 600 HSMIC d'ouvrir ses droits au titre de l'année en cours.

Le projet de décret retient donc un critère deux fois plus exigeant que le seuil dont il se réclame : pour être électeur, un artiste-auteur devrait satisfaire deux fois de suite la condition qui suffit une seule fois pour être indemnisé en cas de maladie ou de maternité.

Le seul autre dispositif fondé sur 600 HSMIC, l'accès au fonds de formation de l'Afdas, **l'apprécie en cumul sur trois ans, soit 200 HSMIC par an en moyenne ; le critère proposé lui est jusqu'à trois fois supérieur.**

En l'état, le seuil de professionnalité retenu ne correspond à aucun seuil légal en vigueur ; il en constitue un durcissement, et un durcissement d'autant plus contestable qu'il porte sur le droit de vote, non sur l'ouverture de droits sociaux.

3.3 L'assiette d'une année ne mesure pas la professionnalité

L'activité artistique est structurellement pluriactive : l'assiette d'artiste-auteur ne reflète ni le temps consacré à la création ni l'engagement professionnel, mais ce que le marché a rémunéré au cours de l'année. Un écrivain dont les droits sont versés une année sur trois, un compositeur qui vit de l'enseignement entre deux créations, un peintre qui expose régulièrement et enseigne pour vivre, sont des professionnels au sens que la profession et l'administration donnent à ce mot. L'État le reconnaît d'ailleurs lui-même : lorsque la commission professionnelle des artistes-auteurs apprécie la professionnalité d'un artiste aux revenus insuffisants, elle le fait sur un faisceau d'indices (expositions, publications, commandes, formation), et non sur le seul revenu. **Un critère fondé exclusivement sur le niveau d'assiette d'une année ne mesure pas la professionnalité mais la solvabilité.**

Une nuance de méthode mérite d'être signalée. Le régime TS ne s'applique qu'aux droits d'auteur versés par un tiers diffuseur soumis à l'obligation de précompte (éditeur, producteur, société de gestion collective) ; la vente directe d'une œuvre originale, qui n'a par nature aucun tiers précompteur, ne peut être déclarée qu'en BNC. Les branches où domine la cession de droits (écrivains, compositeurs, auteurs dramatiques) basculent donc plus souvent en TS, où l'assiette correspond au montant brut sans abattement, tandis que les branches où domine la vente d'œuvres (peintres, sculpteurs, céramistes, plasticiens) sont structurellement cantonnées au BNC ou au micro-BNC, où l'assiette est mécaniquement réduite (frais réels ou forfait d'abattement de charges).

3.4 Un traitement de la professionnalité non homogène selon le régime fiscal

Cette mécanique peut produire des effets contre-intuitifs en BNC réel, régime le plus courant chez les plasticiens et sculpteurs : l'assiette sociale y est assise sur le bénéfice, c'est-à-dire le chiffre d'affaires diminué des charges déductibles (matériaux, fonderie, atelier, transport des œuvres...), avant application de la majoration de 15 %. Un artiste au chiffre d'affaires élevé mais dont les coûts de production le sont tout autant peut ainsi afficher un bénéfice faible, voire nul, et donc une assiette sociale proche de zéro, alors même que son activité professionnelle, mesurée en volume de vente, est réelle et soutenue. Le critère de professionnalité retenu par le décret ne mesurerait donc pas seulement, dans ce cas, la solvabilité de l'artiste, mais la structure de coûts de son activité.

Le critère de professionnalité retenu par le décret ne traite donc pas les branches de façon homogène : à chiffre d'affaires ou à activité réelle équivalents, un sculpteur ou un plasticien supportant des charges de production élevées sera mécaniquement plus souvent écarté du vote qu'un auteur dont les droits sont versés en TS, pour qui aucune déduction de ce type ne s'applique.

Prendre en compte le Chiffres d’Affaires exclurait moins d’artistes et serait beaucoup plus juste d’un point de vue du droit de vote.

3.5 Le critère est plus sévère que celui des dernières élections pour une large part des activités artistiques

Le passage de 900 à 600 HSMIC est présenté comme une baisse du seuil. Pour les métiers à revenus irréguliers, l’ajout d’une condition de deux années consécutives peut au contraire produire une exclusion supérieure à celle d’un seuil de 900 HSMIC apprécié sur une seule année. L’Urssaf dispose des données permettant de le vérifier ; le Conseil ne devrait pas se prononcer sans cette comparaison.

3.6 La composition du Conseil appelle une prudence particulière

Le conseil d’administration appelé à confirmer ce seuil comprend des représentants des diffuseurs, dont la contribution au financement du régime (contribution diffuseur de 1,1 %, dont 0,1 % au titre de la formation professionnelle) est sans commune mesure avec les cotisations et contributions assises sur les revenus des artistes-auteurs. Il serait paradoxal qu’une décision restreignant le droit de vote des artistes-auteurs cotisants soit acquise avec le concours de membres qui ne sont pas concernés par ce droit et qui contribuent marginalement au régime. Le SMdA CFDT demande que la position du conseil sur ce point soit établie en distinguant les voix des représentants des artistes-auteurs.

4. Contre-proposition

Conformément aux conditions posées par le gouvernement le 3 juillet 2026, la proposition ci-dessous repose sur un critère objectif, ancré dans des seuils légaux existants, et opérationnellement identique pour l’Urssaf, qui dispose des assiettes des trois dernières années et applique déjà un calcul triennal pour le compte de l’Afdas.

4.1 Proposition principale du SMdA CFDT

Serait électeur tout artiste-auteur dont l’assiette sociale a atteint au moins 150 HSMIC au cours d’au moins une des trois années précédant l’année du scrutin, ainsi que tout artiste-auteur ayant surcotisé au cours de cette période.

- **Ancrage légal** : 150 HSMIC est le seuil de validation d’un trimestre d’assurance vieillesse. Il atteste d’une contribution réelle au régime, ce qui répond exactement au principe posé par le gouvernement, et écarte les déclarants purement occasionnels.
- **Appréciation sur trois ans** : elle répond à l’irrégularité structurelle des revenus artistiques et rejoint l’idée d’une appréciation triennale apparue dans les contributions, sans imposer une continuité que les métiers de la création ne connaissent pas.
- **Effet estimé** : corps électoral de l’ordre de 120 000 personnes sur une seule année (environ 34 % des déclarants), et davantage sur trois ans. Le critère reste sélectif : près des deux tiers des déclarants demeurent hors du corps électoral.

4.2 Proposition subsidiaire

Est électeur tout artiste-auteur dont les assiettes sociales cumulées des trois années précédant l'année du scrutin atteignent au moins 600 HSMIC, ainsi que tout artiste-auteur ayant surcotisé au cours de cette période.

- **Ancrage légal** : c'est le critère actuel d'accès au fonds de formation de l'Afdas, que le document du 3 juillet cite lui-même comme seuil légal en vigueur, et qui a été proposé par deux organisations lors de la concertation.
- **Effet** : non calculable à partir du rapport de l'Observatoire, qui ne suit pas les individus sur trois ans ; la simulation relève de l'Urssaf.

4.3 Effet comparé des seuils annuels (données 2023, une seule année)

Le rapport de l'Observatoire ne permet de mesurer chaque seuil que sur une seule année. Le tableau ci-dessous indique donc, pour chaque niveau de seuil, le nombre d'artistes-auteurs qui l'atteignaient en 2023. Pour le projet de décret, ce chiffre est un plafond, et la condition de deux années consécutives ne peut que le réduire : le Décret donnerait au plus 61 785 électeurs, probablement nettement moins. Pour les propositions du SMdA CFDT, appréciées sur au moins une des trois dernières années, ce chiffre est au contraire un plancher.

Seuil d'assiette	Électeurs	Part des déclarants	Part des cotisants
600 HSMIC (projet de décret mais projeté sur une seule année au lieu de 2)	61 785	17,7 %	20,8 %
300 HSMIC	85 422	24,5 %	28,8 %
150 HSMIC (estimation)	≈ 118 600	≈ 34 %	≈ 40 %
100 HSMIC	129 652	37,2 %	43,7 %

Lecture : sur une seule année, un seuil de 150 HSMIC ouvre le vote à environ un artiste-auteur sur trois. Nota : l'estimation pour 150 HSMIC repose sur une extrapolation au sein de la tranche 100-300 HSMIC ; les autres valeurs sont directement issues du rapport.

4.4 Demandes adressées à l'Urssaf et aux trois ministères impliqués dans la rédaction du Décret :

- Avant tout vote du Conseil d'Administration de la SSAA, le SMdA CFDT demande une simulation par l'Urssaf du nombre d'électeurs selon les 3 scénarios (projet de décret (600 HSMIC sur 2 ans), proposition principale (150 HSMIC atteint au moins une fois sur 3 ans), proposition subsidiaire (assiettes sociales cumulées sur 3 ans atteignant 600 HSMIC), sur les années qui seront considérées pour l'éligibilité au vote, ventilée par sexe et par activité principale.
- Nombre d'artistes-auteurs surcotisants sur la même période par sexe et par activité principale.

- Communication de ces résultats aux organisations membres du conseil au moins quinze jours avant la séance appelée à se prononcer.

Conclusion

Le critère de 600 HSMIC sur deux années consécutives n'est pas un ajustement technique : il détermine qui, parmi les artistes-auteurs, aura le droit de choisir ses représentants. Mesuré sur les données publiques du régime lui-même, il écarte quatre cotisants sur cinq et plus de la moitié des artistes-auteurs ayant une activité régulière, dans les cinq branches, en pesant deux à trois fois plus sur les métiers de l'écrit, de la musique et des arts plastiques que sur les activités les mieux rémunérées. Le syndicat Solidarité Maison des Artistes CFDT propose un critère qui satisfait aux exigences légales rappelées par le gouvernement, repose sur des seuils existants, ne crée aucune charge nouvelle pour l'Urssaf, et garantit que la gouvernance du régime soit choisie, dans toutes les branches, par ceux qui le financent.

Pièce jointe : classeur « Revenus artistes-auteurs 2023 par activité », reprenant l'intégralité des tableaux du rapport de l'Observatoire utilisés, avec les calculs vérifiables par tranche, par activité et par sexe.